



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2020/²⁴ portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la Société SCI DU CHAMP DU ROY sise ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY sise sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON :

- de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, pour ce faire l'exploitant doit notamment respecter la fréquence minimale annuelle de curage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement.

L'exploitant doit faire procéder à un premier nettoyage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement, dans un délai de trois semaines ;

- de respecter les dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant, conformément aux dispositions dudit article, immédiatement et de façon permanente d'une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ accessible et utilisable en tout temps ;

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE / 9621



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

- de respecter les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en faisant procéder, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un contrôle de la qualité des eaux rejetées par ses installations sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° IC/2019/064 du 6 mai 2019 mettant en demeure la SCI DU CHAMP DU ROY sise sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de son arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006, et notamment en disposant de plans à jour des réseaux de son établissement ;

VU la visite d'inspection du 12 décembre 2019 réalisée sur le site de la société SCI DU CHAMP DU ROY à ATHIES-SOUS-LAON ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier en date du 28 août informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SCI DU CHAMPS DU ROY en date du 28 août 2020 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2019 il a notamment été constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas de plan à jour des réseaux de son établissement. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2019 ne sont donc pas respectées ;
- l'exploitant n'est pas en mesure le jour de la visite de justifier qu'il dispose bien d'un volume d'eau de 1 000 m³ pour la défense incendie conforme aux dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2017 ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisés et qu'à la date d'édition du présent arrêté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 novembre 2017 et du 6 mai 2019 susvisés ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité exercée par la société SCI DU CHAMP DU ROY en situation irrégulière, et notamment le fait que l'exploitant n'est pas en mesure :

- de présenter de plans à jour des réseaux de son établissement ;
- pour une partie des réseaux d'eaux pluviales de voirie du site, de préciser l'emplacement de ces réseaux, les conditions de traitement de ces eaux ainsi que leurs exutoires ;
- de présenter les ouvrages permettant de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie ou les éventuelles déversements accidentels susceptibles d'être pollués ;

- de présenter les éléments permettant de justifier qu'il dispose bien de réserves d'eau pour la défense incendie fonctionnelle et d'une capacité totale supérieure ou égale à 1 000 m³.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant n'a pas démontré qu'il dispose des moyens en eaux, en équipements de sécurité (vanne d'isolement, séparateurs à hydrocarbures, ...), en ressources humaines et organisationnelles lui permettant de faire face à un incendie ;

L'absence de moyens de lutte contre l'incendie adéquat est de nature à limiter en cas d'incendie les moyens d'actions des services de secours et à aggraver les conséquences que ce type d'accident pourrait entraîner sur les tiers et sur l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait des équipements et des ressources lui permettant de faire face à un accident de type déversement accidentel de produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux (essence, eaux d'extinction d'incendie...). L'absence, le dysfonctionnement ou l'inadéquation de ces équipements ou ressources pourrait entraîner le rejet des produits ainsi déversés dans le milieu naturel sans traitement adapté ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure issues des arrêtés préfectoraux en date du 22 novembre 2017 et du 6 mai 2019 susvisés en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées en date du 8 septembre 2020 demeurent insuffisantes pour remédier aux non conformités majeures constatées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2019/064 du 6 mai 2019, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011,
 - et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006,
- est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société SCI DU CHAMP DU ROY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 – Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter des prescriptions n° IC/2019/064 du 6 mai 2019 et n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées respectivement aux articles 1 et 2 de ces arrêtés préfectoraux est autorisée exclusivement afin de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés.

Article 4 – La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- transmission à M. le Préfet de l'Aisne d'une note de calcul justifiant le dimensionnement des réserves d'eau pour la défense incendie de l'établissement. Cette note de calcul établie, par un bureau d'étude agréé ou un géomètre expert, sur la base de mesures physiques, devra présenter les dimensions réelles des bassins utilisés pour la défense incendie de l'établissement ainsi que les quantités d'eau pour la défense incendie pouvant y être contenues ;
- transmission à M. le Préfet de l'Aisne des plans à jour de l'établissement. Ces plans doivent notamment faire apparaître :
 - l'origine, la distribution et les points de rejets des eaux (réseaux d'eau potable, réseaux d'eaux usées, réseaux d'eaux pour la défense incendie, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux résiduaires...) sur site ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle ;
 - les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
 - les aires de pompages associées aux réserves d'eau pour la défense incendie ;
- transmission à M. le Préfet de l'Aisne d'un rapport de contrôle, établi par un bureau de contrôle ou un bureau d'étude ou un organisme agréé, justifiant le bon fonctionnement de(s) vanne(s) d'isolement permettant le confinement sur site de toute pollution accidentelle ou de tout déversement issu d'un sinistre.

Sur ce point, la SCI DU CHAMP DU ROY doit également définir et transmettre à M. le Préfet la (ou les) consigne(s) se rapportant aux fréquences de contrôle, à l'entretien et à la mise en fonctionnement des ouvrages d'isolement de son établissement ;

- transmission à M. le Préfet de l'Aisne de tout élément (rapport d'un bureau d'étude spécialisé dans la lutte contre l'incendie, rapport de vérification par le SDIS ...) permettant de justifier que les réserves d'eau pour la défense incendie de l'établissement sont accessibles,

utilisables en tout temps, opérationnels et conformes aux besoins du service départemental d'incendie et de secours ;

- validation par l'inspection de l'environnement des éléments indiqués au présent article.

Article 5 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

À Laon, le

21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY